

Alliance ACT

CODE DE BONNE PRATIQUE

*Version révisée approuvée par le Comité directeur de l'Alliance ACT en mai 2024.
(Remplace la version originale adoptée par le Comité directeur d'ACT le 5 février 2011,
avec annexe approuvée en 2016)*

1. INTRODUCTION

L'Alliance Action by Churches Together (ACT), organisation chrétienne constituée de membres affiliés, s'engage à proposer des programmes humanitaires, de développement et de défense des causes de qualité et à travailler de façon ouverte et transparente.¹ L'Alliance a été fondée dans le respect de l'indépendance de ses membres. Dans son intérêt propre et collectif, l'Alliance ACT doit néanmoins veiller à la qualité des performances de ses membres individuels ou groupes de membres.

Ainsi, condition fondamentale à leur adhésion, les membres de l'Alliance ACT s'engagent à respecter son Code de bonne pratique. Partie intégrante du Cadre de qualité et de redevabilité global établi par l'Alliance ACT, il assure l'application cohérente de ses principes de qualité, de redevabilité et d'éthique. Portés par ces principes communs, les membres de l'ACT s'engagent à ne pas faire de prosélytisme au cours des activités menées avec l'Alliance ACT.

2. OBJECTIF ET PORTÉE

Le Code de bonne pratique de l'Alliance ACT énonce les valeurs, principes et engagements communs qui guident le travail humanitaire, de développement et de défense des causes des membres d'ACT. Il met en exergue les normes professionnelles et éthiques minimales auxquelles chacun des membres d'ACT est tenu d'adhérer.²

Le Code de bonne pratique de l'Alliance ACT traduit d'une part l'engagement organisationnel des membres d'ACT envers l'amélioration continue, et d'autre part sa volonté d'atteindre des principes de pratiques exemplaires. Il vient en complément du Code de conduite d'ACT³, qui donne au personnel du Secrétariat d'ACT et aux membres d'ACT des orientations pour que les décisions qu'ils prennent dans leur vie professionnelle, mais aussi dans leur vie personnelle, respectent une certaine éthique.

Le Code de bonne pratique énonce les principes suivants, applicables à tous les membres d'ACT :

- i. *Principes universels* – les principes fondamentaux qui guident notre travail en tant qu'alliance.
- ii. *Principes organisationnels* – les principes qui encouragent le professionnalisme dans l'encadrement, la direction et le soutien au sein des organisations membres d'ACT afin de guider notre travail, et constituent le fondement de l'efficacité et de la responsabilité dans l'élaboration des programmes.
- iii. *Principes programmatiques*⁴ – les principes qui guident nos décisions dans les programmes des membres d'ACT portant sur les capacités et promouvant la justice et l'égalité, conformément aux politiques et directives d'ACT.
- iv. *Principes de partenariat* – les principes qui encouragent les membres d'ACT à travailler ensemble et qui promeuvent la collaboration, la coopération et les partenariats entre membres de l'Alliance.

¹ Document de fondation de l'Alliance ACT, février 2009

² Voir l'Annexe - Déclaration de non-prosélytisme de l'Alliance ACT, adoptée par le Comité Directeur en 2016 ci-après.

³ Code de Conduite d'ACT pour la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, de la fraude et de la corruption, et de l'abus de pouvoir : <http://actalliance.org/about/standards-and-policies/>

⁴ Les principes programmatiques seront passés en revue tous les trois à cinq ans en tenant compte de l'évolution des contextes et, dans certains cas, des faits nouveaux, pour qu'ils reflètent de façon crédible et rigoureuse la qualité des pratiques programmatiques de l'Alliance ACT.

3. PRINCIPES DE L'ALLIANCE ACT

i. Principes universels

Chaque membre de l'Alliance ACT s'engage à :

1. Agir dans le respect en encourageant le pouvoir d'action et en protégeant la dignité, le caractère unique, ainsi que la valeur intrinsèque et les droits de chaque personne ;
2. Travailler avec les communautés et les individus selon les besoins et avec pour fondement les droits de la personne sans aucune forme de discrimination, en s'assurant que les capacités et aptitudes des communautés sont à tout moment prises en considération, tout particulièrement pour les victimes de discriminations et les plus vulnérables ;
3. Dénoncer les conditions, structures et systèmes qui aggravent la vulnérabilité et perpétuent la pauvreté, l'injustice, et les violations des droits de la personne, y compris la dégradation de l'environnement, et s'y opposer activement ;
4. Appuyer les capacités, le pouvoir d'action et les efforts initiés par les communautés locales dans le respect des valeurs d'égalité, de transparence, de responsabilité, de complémentarité et d'une approche centrée sur les résultats ;
5. Ne pas se servir de l'aide humanitaire ou au développement pour promouvoir un point de vue religieux ou politique particulier⁵ ;
6. Veiller au respect des critères professionnels, éthiques et moraux les plus stricts en matière de redevabilité envers les personnes avec lesquelles nous travaillons, envers celles qui nous soutiennent, les uns envers les autres et, dans l'absolu, envers Dieu ;
7. Se conformer aux critères les plus exigeants en matière de sincérité et d'intégrité dans l'ensemble de notre travail ; et
8. Veiller à ne pas servir d'instruments à la politique étrangère d'un gouvernement.

ii. Principes organisationnels

Chaque membre de l'Alliance ACT s'engage à :

1. Adopter un mode de gouvernance et de gestion redevable et transparent ;
2. Développer et entretenir la capacité organisationnelle nécessaire pour appuyer les programmes humanitaires et de développement en termes de mobilisation des ressources, et assurer des conditions d'encadrement favorisant la réalisation des objectifs stratégiques ;
3. Agir en veillant à la protection de la création de Dieu, à la réhabilitation de l'environnement et au respect des droits de la personne ;
4. Promouvoir l'égalité entre femmes et hommes et l'intégration généralisée de la question du genre ;

⁵ Voir, en fin de document, Annexe – Déclaration de non-prosélytisme de l'Alliance ACT, adoptée par le Comité directeur de l'Alliance ACT en 2016.

5. Assurer la sûreté et la sécurité de nos employés et bénévoles ;
6. Adopter des politiques et des procédures de protection et de sauvegarde, en veillant à ce que des dispositifs soient en place pour prévenir et gérer les cas de harcèlement, d'abus, d'exploitation et autres formes de violence ;
7. Nouer si possible le dialogue avec les Églises et/ou les autres confessionnels locaux, en reconnaissant le rôle qu'ils jouent en termes d'accompagnement spirituel ainsi que l'assistance humanitaire et l'aide au développement essentielles qu'ils apportent aux communautés locales ;
8. Gérer les ressources financières de façon efficace, transparente et responsable ; et
9. Mettre en valeur, dans les documents de communication et de mobilisation de fonds, la dignité, la résilience et l'esprit d'initiative des communautés affectées.

iii. Principes programmatiques⁶

Chaque membre de l'Alliance ACT s'engage à :

1. Veiller au respect de critères élevés en matière d'éthique, de droits de la personne et de programmes dans l'ensemble de notre travail ;
2. S'assurer que les personnes et les communautés en situation de crise ou de vulnérabilité peuvent exercer leurs droits et participer aux actions et aux décisions qui les concernent ;
3. S'efforcer d'apporter en temps voulu une aide efficace aux personnes et aux communautés en fonction de leurs besoins et priorités spécifiques, qui atteigne les adultes et les enfants les plus défavorisés au sein de ces communautés ;
4. S'employer à résoudre les causes fondamentales de la pauvreté, de la privation des droits, de l'injustice et de l'exclusion par des moyens adéquats, de façon à ce que les communautés soient mieux préparées et plus résilientes en cas de crise ;
5. Identifier les liens entre l'assistance humanitaire, l'action pour la paix et le développement d'une part, et le travail de défense des causes correspondant, les mesures d'anticipation, la réhabilitation, la reconstruction et la prévention des risques de catastrophes naturelles d'autre part ;
6. Travailler si possible avec des partenaires locaux, et/ou employer des approches qui renforcent les capacités communautaires et favorisent l'utilisation de ressources humaines, matérielles et culturelles locales ;
7. Aider les personnes et les communautés à accéder à une aide qui ne nuise pas aux individus ou à l'environnement ;
8. S'assurer que les personnes et les communautés auprès desquelles l'organisation intervient ont accès en temps opportuns à des informations pertinentes sur les droits qui leur sont garantis dans le cadre des

⁶ Les principes programmatiques étayent notre engagement à observer des critères élevés en matière d'éthique, de droits de la personne et de programmes, tels qu'établis dans notre Cadre de qualité et de redevabilité et dans la Norme humanitaire fondamentale (CHS). Ils établissent clairement la conformité du Code à des normes universellement reconnues, le rendant obligatoire pour les parties prenantes aux efforts d'intervention humanitaire.

engagements et des responsabilités de l'organisation, ainsi que sur la façon de partager leur retour ou d'introduire une plainte ; et

9. Garantir l'usage de mécanismes efficaces en matière de retours d'expérience, de suivi, d'évaluation et d'apprentissage.

iv. Principes de partenariats

Chaque membre de l'Alliance ACT s'engage à :

1. Favoriser et soutenir les partenariats pour encourager des méthodes de collaboration plus efficaces et justes, en mettant l'accent sur un plus grand partage du pouvoir, l'apprentissage et le savoir ;
2. S'engager à être transparents, écouter, apprendre et partager les expériences dans nos relations avec d'autres membres et partenaires, afin d'améliorer la qualité de notre travail et tirer parti de la riche diversité de notre Alliance et de notre réseau ;
3. Nouer des relations, renforcer l'efficacité et travailler en collaboration, en adoptant des stratégies complémentaires dans notre travail, en reconnaissant la valeur et les aptitudes de chacun et chacune ;
4. Établir et entretenir des relations transparentes et fondées sur l'obligation de rendre des comptes afin de soutenir des interventions humanitaires, de développement et de défense des causes coordonnées et efficaces au sein de l'Alliance comme aux côtés d'autres institutions et agences humanitaires et de développement nationales et internationales ; et
5. Renforcer la capacité des partenaires locaux qui répondent aux besoins en développement et humanitaires de leurs communautés.

4. MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre du Code de bonne pratique relève de la responsabilité de chaque membre de l'Alliance ACT. Les normes minimales à appliquer sont énoncées dans les politiques du Cadre de qualité et de redevabilité de l'Alliance ACT. Il incombe à chaque membre signataire d'ACT de s'assurer de la mise en place de ces politiques, de leur diffusion et de leur application effective, et de leur révision et mise à jour régulière. Le Secrétariat d'ACT pourra à cet égard demander à tout membre de l'Alliance ACT d'en fournir la preuve documentaire.

5. APPLICATION ET SANCTIONS

Tous les membres de l'Alliance ACT doivent adhérer et se conformer au Code de bonne pratique. En cas de manquement au Code de bonne pratique et/ou aux politiques énonçant les normes minimales, le Comité directeur prendra les mesures de sanction ou les actions qui s'imposent envers l'organisation membre concernée.

Tous les membres de l'Alliance ACT s'efforceront de résoudre toute non-conformité ou tout conflit au sein de

leur organisation ou entre eux, tout particulièrement lorsqu'ils travaillent en partenariat.

À défaut d'une telle résolution en cas de conflit ou de non-conformité présumée au Code de bonne pratique ou aux politiques énonçant les normes minimales de l'Alliance ACT, une plainte formelle peut être soumise par une (ou plusieurs) organisation(s) membre(s) de l'Alliance ACT à l'encontre d'une (ou plusieurs) autre(s) organisation(s) membre(s) par le biais du Mécanisme de plaintes d'ACT. Le comité prévu audit mécanisme appliquera alors le processus de traitement approprié.⁷

6. ADHÉSION DE L'ORGANISATION

En signant le présent Code de bonne pratique, l'organisation membre de l'Alliance ACT s'engage, dès son adhésion à l'Alliance, à appliquer l'ENSEMBLE des principes qui y sont énoncés.

Le/la représentant(e) de l'organisation membre d'ACT, dont la signature figure au bas de ce document, atteste que le Conseil et la direction de son organisation ont lu, compris et approuvé le contenu du présent Code de bonne pratique. En outre, l'organisation membre accepte toutes les conséquences d'une non-observation des principes énoncés dans le présent Code sur son adhésion.

Nom complet de l'organisation :

Nom complet du/de la Représentant(e) :

Fonction du/de la Représentant(e) :

Date :

Signature du/de la Représentant(e) :

Lieu :

⁷ Tel qu'énoncé dans la Politique d'ACT en matière de plaintes.

ANNEXE 1 – Déclaration de non-prosélytisme de l'Alliance ACT

L'annexe au Code de bonne pratique d'ACT a été approuvée dans sa version originale anglaise par le Comité directeur de l'Alliance ACT en juin 2016.

La notion de prosélytisme qui sert de fondement à la présente déclaration de l'Alliance ACT s'entend au sens du terme anglais *to proselytise*, tel qu'il est défini par le Cambridge Dictionary, à savoir : « tenter de persuader quelqu'un d'adopter ses convictions religieuses ou politiques ou son mode de vie ».

Les membres de l'Alliance ACT sont liés par les valeurs fondamentales exprimées dans le Document de fondation de l'Alliance ACT. Par ces valeurs fondamentales, l'Alliance ACT et ses membres affirment que :

- toutes les personnes sont créées à l'image de Dieu ;
- nous connaissons Dieu par Jésus Christ et tel qu'il nous est révélé par le Saint Esprit et les Écritures ;
- Dieu se tient aux côtés des pauvres et des opprimés ;
- l'Église est appelée à manifester l'amour miséricordieux de Dieu pour tous les humains et à œuvrer en faveur d'une communauté humaine réconciliée comme les membres du seul corps du Christ ;
- la Terre et tout ce qu'elle contient sont des dons de Dieu qui doivent être protégés et partagés selon les principes de la bonne intendance.

L'engagement de l'Alliance ACT en matière d'aide humanitaire, de développement et de défense des causes est un témoignage de l'amour inconditionnel de Dieu pour le monde. L'Alliance ACT soutient une approche générale fondée sur les droits et centrée sur les communautés pauvres et marginalisées. L'Alliance ACT se déclare en faveur de la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du droit fondamental à la liberté de religion, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui proclame le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

L'Alliance ACT ne se sert pas de l'aide humanitaire ou au développement ou des programmes de défense des causes pour promouvoir un point de vue religieux ou politique particulier. Cela signifie que l'Alliance ACT et ses membres :

- refusent de se servir de l'aide, qu'elle soit destinée à un individu ou à une communauté, pour promouvoir des points de vue religieux ou politiques ;
- refusent de se servir de leurs programmes pour promouvoir des points de vue religieux ou politiques ;
- refusent de recourir à la manipulation, à la contrainte, à la force ou à l'exploitation de la vulnérabilité des personnes pour promouvoir des points de vue religieux ou politiques ;
- répondent avec honnêteté et transparence aux questions concernant leur identité et leur motivation ou aux demandes d'information relatives aux buts de leurs organisations et programmes ;
- poursuivent leur engagement et leurs programmes, le cas échéant, en faisant preuve de tolérance à l'égard des différences de conviction et en protégeant les personnes dont les droits fondamentaux ne sont pas respectés.

Dans cet esprit, nous nous réjouissons lorsque la foi enrichit la vie des personnes, mais nous rejetons toute

tentative d'abuser de l'aide humanitaire ou au développement ou des programmes de défense des causes pour imposer une conviction religieuse particulière à un individu ou à une communauté. Nous pensons que de telles tentatives constituent un manque d'intégrité, aboutissent à un développement insuffisant et déshonorent Celui qui est notre motivation.

Toute violation de ce Code de bonne pratique, y compris son annexe, est passible des mesures disciplinaires décrites dans la Politique disciplinaire applicable aux membres et la Politique générale d'ACT en matière de plaintes.